



欧盟中国商会
CHINA CHAMBER OF COMMERCE TO THE EU

Statuts

Texte original

China Chamber of Commerce to the EU

*A responsible bridge-builder for increased
Sino-European economic interaction*

Statuts de la China Chamber of Commerce to the EU

Index

I. Dénomination - Siege - Objet	2
II. Membres	3
III. Assemblée Générale	5
IV. Conseil d'Administration	8
V. Financement - Exercice social - Règlement d'ordre intérieur	10
VI. Dispositions diverses	11



欧盟中国商会
CHINA CHAMBER OF COMMERCE TO THE EU

China Chamber of Commerce to the EU

A responsible bridge-builder for increased Sino-European economic interaction

Boulevard du Régent 35, 1000 Brussels, Belgium

info@ccceu.eu | en.ccceu.eu | +32 2 234 78 93

I. Dénomination - Siege - Objet

Article 1 - Dénomination sociale

1.1. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée China Chamber of Commerce to the EU en abrégé CCCEU, (ci-après "l'Association").

1.2. L'Association est régie par le Code des Sociétés et Associations.

Article 2 - Siège social

2.1. Le siège de l'Association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 - Durée

3.1. L'Association est constituée ce jour pour une durée indéterminée.

3.2. L'Association peut être en tout temps dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant conformément aux dispositions légales ou statutaires.

Article 4 - But désintéressé et objet

4.1. L'Association a pour but désintéressé le renforcement des contacts et relations mutuels entre ses membres, la favorisation du développement des relations et des échanges entre ses membres et les milieux industriels et commerciaux européens, et la promulgation de la coopération économique et commerciale entre la Chine et l'Europe.

4.2. Afin de réaliser ce but désintéressé, l'Association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou compte de ses membres :

- de défendre les intérêts de ses membres,
- d'assister et coordonner toutes les activités de ses membres afin de favoriser une exploitation légale et une concurrence loyale,
- de fournir à ses membres de l'assistance utile en vue de la résolution de problèmes d'exploitation,
- de négocier avec les services compétents locaux au nom de ses membres,
- de fournir à ses membres les informations utiles,
- de faire des recherches sur la législation européenne pertinente,
- de représenter ses membres dans le cadre des négociations et discussions politiques au niveau européen,

- d'exprimer les préoccupations de ses membres auprès des services et autorités européens compétents,
- d'agir en vue de créer un paysage d'investissement attractif,
- d'organiser et d'entreprendre les initiatives et activités connexes et accessoires à la réalisation de son but.

4.3. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce but.

4.4. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont le but est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

4.5. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

II. Membres

Article 5 - Composition

5.1. L'Association se compose de personnes physiques ou morales, financées ou non, partiellement ou totalement par des entreprises publiques ou privées en Chine, de nationalité belge ou étrangère, les personnes morales étant représentées par un ou plusieurs délégués personnes physiques, répartis en trois catégories de membres, à savoir les membres adhérents, les membres effectifs et les membres d'honneur.

5.2. Le nombre d'associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 6 - Membres adhérents

6.1. Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui en fait la demande par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, au Conseil d'Administration, celui-ci délibérant, à sa première réunion utile, à la majorité simple des votes exprimés. En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

6.2. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée. Le candidat en est informé par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

6.3. Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 7 - Membres effectifs

7.1. Sont membres effectifs, les membres fondateurs d'une part et, d'autre part, tout membre adhérent qui en fait la demande, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, au Conseil d'Administration, celui-ci délibérant à sa première réunion utile, à la majorité simple des votes exprimés. En cas de parité des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée. Le candidat en est informé par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

7.2. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 8 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en fonction de leurs mérites particuliers. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement de cotisations et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 – Démission – Suspension – Exclusion

9.1. Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment, en adressant sa démission, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, au Président du Conseil d'administration, toute cotisation échue et de l'année courante restant due par le démissionnaire.

9.2. Est réputé de plein droit démissionnaire, le membre effectif ou membre adhérent qui reste en défaut d'acquitter la cotisation dont il est redevable, dans les 6 mois du troisième rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

9.3. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale la plus proche, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux présents statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance.

9.4. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, après avoir entendu la défense de l'intéressé, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

9.5. Le membre effectif ou adhérent qui cesse, par démission ou exclusion, de faire partie de l'Association est sans droit sur le fonds social.

9.6. Tout membre peut être exclu de l'Association s'il porte préjudice à sa réputation ou à ses intérêts.

Article 10 – Obligations

10.1. Les associés s'engagent à apporter à l'Association toute leur collaboration et tout l'appui nécessaire à son développement et à la poursuite de son objet.

10.2. Les associés s'obligent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions de l'Assemblée générale.

10.3. Les membres adhérents et effectifs sont tenus d'acquitter le montant de leur cotisation annuelle dans le délai d'un mois à compter de la notification de leur adhésion.

Article 11 – Ressources

11.1. Les ressources de l'Association se composent des cotisations annuelles versées par les membres effectifs et adhérents, des donations et des subventions que la loi lui permet de recevoir, des produits de ses travaux et de leur diffusion par tout moyen.

11.2. Le Conseil d'administration établira un budget et procédera à l'enregistrement comptable de toutes ses opérations financières. Le Conseil d'administration fera rapport annuellement sur les résultats et la situation financière à l'assemblée générale.

Article 12 – Cotisation

12.1. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation fixée annuellement, pour la catégorie à laquelle ils appartiennent ou selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

12.2. Le montant annuel de la cotisation des membres effectifs et adhérents ne peut être supérieur à 20.000 EUR par membre.

III. Assemblée Générale

Article 13 - Composition

13.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs en règle de leur cotisation annuelle.

13.2. Tout membre effectif empêché peut se faire représenter à une réunion de l'Assemblée générale par un (1) autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de quatre (4) procurations.

Article 14 - Convocation

14.1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par simple courrier papier ou électronique, adressé à chaque membre effectif au moins quinze (15) jours avant l'assemblée, et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

14.2. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

14.3. Toute proposition signée par 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 - Président de séance

15.1. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un des administrateurs nommé par le président du Conseil d'administration.

15.2. Le président de séance se fait assister par un autre administrateur.

Article 16 - Quorum de présence

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 17 - Droit de vote

17.1. Tous les membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix, sauf les membres fondateurs, qui ont chacun 10 voix.

17.2. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

17.3. Toute assemblée ne peut délivrer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

17.4. Les résolutions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, sauf les exceptions établies par les dispositions légales ou statutaires. Elles sont portées à la connaissance de tous les membres.

17.5. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Compétence

18.1. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association. Elle dispose de tous les pouvoirs reconnus par les dispositions légales ou statutaires lui permettant de réaliser son objet social.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Au cas où l'association grandirait à un point tel que la loi exige la nomination de tels commissaires, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

18.2. Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et des Associations, l'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 19 - Assemblée Générale

19.1. Il doit être tenu une Assemblée générale au cours du premier semestre de chaque année civile.

19.2. Elle porte au minimum obligatoirement à son ordre du jour les points suivants :

- Rapport(s) du Président et/ou du Conseil d'administration,
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé, avec décharge des administrateurs, et du budget du prochain exercice,
- Nominations statutaires.

19.3. Une Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration :

- Chaque fois que le Conseil d'administration le juge utile ;
- Lorsqu'un cinquième (1/5) au moins des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'administration est tenu de réunir et convoquer une Assemblée générale, dans les vingt et un (21) jours de la réception de cette demande.

19.4. Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

19.5 Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et au moins un (1) administrateur présent à la réunion.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 - Modification des statuts

20.1. Toute proposition ayant pour objet une modification des présents statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association.

20.2. Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance de tous les membres effectifs, trois (3) mois au moins à l'avance, la date de réunion de l'Assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

20.3. Cette Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs présents ou représentés.

20.4. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

20.5. Toutefois, si les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, dans les mêmes conditions que la précédente, qui délibérera définitivement et valablement sur la proposition en cause, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

20.6. Les modifications aux présents statuts n'auront d'effet qu'après que les conditions de publicité requises par la loi belge auront été respectées.

Article 21 - Dissolution & Liquidation

21.1. L'Association pourra être déclarée dissoute, en tout temps, par décision d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et observant le prescrit de la loi belge.

21.2. Toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'Association.

21.3. En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et émoluments, indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après apurement des dettes et charges.

21.4. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, l'actif net doit obligatoirement être affecté par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'objet social décrit à l'article 4 des présents statuts.

21.5. Toutes les décisions, ainsi que les nom et prénom(s), domicile du ou des liquidateurs seront publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

IV. Conseil d'Administration

Article 22 - Composition

22.1. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

22.2. Les administrateurs sont des personnes physiques, élues à la majorité simple par l'Assemblée générale, par les membres effectifs de l'Association.

22.3. Le Conseil d'administration élit en son sein, pour une période qu'il détermine souverainement, au moins un (1) Président, un (1) Trésorier, de deux (2) à quatre (4) directeurs et de deux (2) Secrétaire-Généraux.

Le nombre total de membres du Conseil d'Administration doit être compris entre cinq (5) et sept (7).

Article 23 - Nature du mandat

23.1 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

23.2. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf délibération spécifique contraire de l'Assemblée Générale.

Article 24 - Durée - Démission - Révocation

24.1. La durée du mandat des administrateurs fondateurs est fixée à cinq (5) ans, renouvelable par élection. La durée du mandat des autres administrateurs est renouvelable tous les deux (2) ans.

24.2. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment du Conseil d'administration en adressant, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, leur démission au Président du Conseil, qui la porte à la connaissance des autres administrateurs à la première réunion utile du Conseil d'administration.

24.3. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

24.4. En cas de vacance d'un poste d'administrateur au cours d'un mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir à cette vacance et nommer, à titre provisoire, un nouvel administrateur, dont la nomination devra être ratifiée par l'Assemblée générale à sa première réunion utile.

Article 25 - Réunions

25.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du Président au moins, deux (2) fois par an, soit, tous les six mois, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association le demande ou chaque fois que trois (3) administrateurs au moins l'exigent.

25.2. Le Conseil d'administration se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans la lettre de convocation. Celle-ci est adressée par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association à chacun des administrateurs au moins huit (8) jours au préalable.

25.3. Le président de séance est le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, un des administrateurs nommé par le président du Conseil d'administration.

Article 26 - Droits de vote et Quorum

26.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

26.2. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une (1) seule procuration. Toute absence d'un administrateur doit être motivée.

26.3. Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

26.4. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 27 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 28 - Compétence

28.1. Le Conseil d'administration est compétent pour tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

28.2. Il a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'Association.

28.3. Il a le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 4 des présents statuts, dans l'objet de l'Association.

28.4. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les subsides, donations, transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l' Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur ces dits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal, ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Les donations devront être acceptées dans le respect de la loi belge.

28.5. Il est tenu de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle le bilan de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

28.6. Il peut créer et / ou supprimer des comités et sous-comités consultatifs ou sectoriels, constitués ou non par des membres de l'Association, de même que fixer leurs attributions, leur durée et leur nombre.

28.7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président ou d'un (1) administrateur à ce délégué. Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

28.8. Il est responsable des événements protocolaires.

28.9. Il veille au respect des formalités de publication imposées par la loi belge.

Article 29 – Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 30 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 31 - Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 32 - Pouvoir de signature

A l'exception de ce qui est dit ci-avant à l'article 28.7, tous les actes décidés par le Conseil d'administration, qui engagent l'Association, sont, sauf procuration spéciale, valablement signés par deux (2) administrateurs, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 33 - Comité de Direction

Le Conseil d'administration peut prendre toute initiative quant à son organisation interne, telle par exemple la création en son sein d'un Comité de direction.

V. Financement – Exercice social – Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera en outre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 35 - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut prévoir un règlement d'ordre intérieur, sans contredire les présents statuts, modifiable à tout moment par simple décision, en vue de prévenir ou de résoudre les problèmes internes qui pourraient surgir entre les administrateurs dans la définition et la répartition des compétences de chacun.

Article 36 - Année sociale

36.1. L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année civile.

36.2. Les comptes et budgets de l'Association sont établis par le trésorier à la clôture de chaque année civile.

36.3. Les comptes et budgets de l'Association établis par le trésorier, sont soumis pour approbation au Conseil d'administration au plus tard le trente et un (31) mars de chaque année civile.

36.4. Ils sont soumis à l'Assemblée générale annuelle ordinaire pour approbation finale.

VI. Dispositions diverses

Article 37 - Responsabilité

L'Association est en principe responsable des fautes de ses administrateurs et de ses membres. Les administrateurs et les membres n'engagent l'association que dans l'exercice de leur fonction et ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées, sans préjudice de la législation applicable concernant la responsabilité des administrateurs.

Article 38 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communication, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 39 - Juridiction

Pour toute contestation, il est fait attribution de juridiction au profit des tribunaux compétents du lieu où est établi le siège de l'Association.

Article 40 - A titre supplétif

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, notamment la publication à faire aux Annexes du Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.



China Chamber of Commerce to the EU

*A responsible bridge-builder for increased
Sino-European economic interaction*